DIMANCHE
22 FÉVRIER 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1105.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BECHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 février.

PROCÈS DES HOMMES DE COULEUR DE LA MARTINIQUE CONTRE M. DE PEYRONNET.

1° *L'action en dommages-intérêts intentée contre un ministre du Roi, à raison d'actes d'oppression commis dans l'exercice de ses fonctions, doit-elle être précédée d'un préliminaire quelconque autre que la tentative de conciliation?*

2° *Lorsque les premiers juges se sont déclarés incompétens et que depuis le jugement, le Roi, en son conseil, a déclaré qu'il n'y avait lieu à rendre aucune décision par voie administrative, les Tribunaux peuvent-ils encore refuser de prononcer?*

La *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs des malheurs de MM. Fabien et Bissette, hommes de couleur de la Martinique, condamnés par la Cour royale de cette colonie aux galères perpétuelles et à la flétrissure, pour le seul fait d'avoir communiqué à plusieurs personnes une brochure qu'ils avaient reçue de France, et qui était relative à l'état des hommes de couleur. Ces infortunés, après avoir subi la flétrissure et après avoir été détenus vingt-six mois au bagne de Brest, ont obtenu une tardive justice. L'arrêt ayant été cassé par la Cour suprême, ils ont été renvoyés devant la Cour royale de la Guadeloupe, qui a ordonné leur mise en liberté.

MM. Fabien et Bissette, revenus en France, ont réclamé de M. de Peyronnet des dommages-intérêts considérables pour avoir retenu la requête en cassation qu'ils lui avaient adressée, et avoir ainsi prolongé leur cruelle détention.

M. de Peyronnet, ancien garde-des-sceaux, cité devant la première chambre du Tribunal de première instance, a fait défaut, mais il n'en a pas moins gagné son procès, le Tribunal ayant renvoyé MM. Fabien et Bissette, à se pourvoir devant l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation de poursuivre un ministre du roi. Nous avons fait connaître depuis la procédure suivie au Conseil-d'état, et l'ordonnance royale du 28 août 1828, qui a déclaré les Tribunaux seuls compétens pour statuer sur une réclamation pareille.

MM. Fabien et Bissette ont dès-lors suivi l'appel qu'ils avaient interjeté du jugement de première instance. L'ex-garde-des-sceaux ne s'est pas plus présenté qu'il ne l'avait fait devant les premiers juges.

Me Mérilhou a plaidé aujourd'hui la cause des appelans, et a rappellé d'abord les faits connus. Le greffier de la Cour royale de la Martinique ayant eu la présomption de refuser de sa propre autorité de recevoir le pourvoi que lui déposaient les hommes de couleur, les sieurs Fabien, Bissette et le sieur Volny, leur compagnon d'infortune, ont été conduits au bagne de Brest, sur la flûte le *Tarn*. De là ils ont adressé, par l'entremise de Me Isambert, avocat aux conseils, leur pourvoi en cassation. La requête a été remise à M. de Peyronnet, garde-des-sceaux, le 10 mai 1824, avec invitation de la transmettre avec les autres pièces à la Cour de cassation, dans les *vingt-quatre heures*, ainsi que l'exigeait la loi. Non seulement les vingt-quatre heures, mais des jours, des mois, plus d'une année, se sont écoulés avant que M. le garde-des-sceaux remplît ce devoir. En vain cherchera-t-il à équivoquer comme il le fait aujourd'hui dans une lettre adressée à la *Quotidienne* et à la *Gazette de France*, en réponse au discours de M. Eusèbe Salverte. En vain prétendra-t-il que les pièces n'étaient pas en sa possession, mais en celle du Ministre de la marine. Cette assertion est démentie par les lettres officielles de M. de Chabrol, jointes au dossier. Dans tous les cas, M. de Peyronnet devait envoyer à la Cour suprême la requête et les autres pièces qu'il avait entre ses mains. M. de Peyronnet ne voulait pas même donner un récépissé de la requête qu'il avait reçue. Me Chauveau-Lagarde, avocat aux conseils, fit à ce sujet de vaines démarches; enfin sur la menace de Me Isambert de le dénoncer à la Chambre des pairs, M. de Peyronnet accusa réception au mois de janvier 1826, de la requête déposée le 10 mai 1824.

On se présente alors à la section criminelle. M. le conseiller Ollivier, qui la présidait momentanément, ne pensait point que le pourvoi fût recevable. Mais M. le comte Portalis ayant repris la présidence de cette session, demanda au ministère de la justice les pièces, qui lui furent aussitôt envoyées. L'arrêt fut cassé, et trois hommes innocens recouvrèrent leur liberté quelques mois après.

L'illégalité des mesures adoptées à l'égard de plusieurs habitans de la Martinique déportés au Sénégal, et la conduite tenue par l'ancien ministre de la justice envers les sieurs Fabien et Bissette, ont formé le 13e et le 14e articles des griefs développés dans le rapport de M. Girod (de l'Ain) à la Chambre des députés, pour la demande de mise en accusation contre les anciens ministres. La majorité de la commission en a fait un des motifs de ses conclusions.

« Vous savez, reprend Me Mérilhou, ce qu'est devenu ce projet de mise en accusation. Les corps politiques sont influencés par des considérations particulières d'ordre et d'opportunité. La poursuite a été momentanément suspendue; mais les intérêts privés ne doivent pas en souffrir. Les sieurs Fabien et Bissette reprennent avec d'autant plus de confiance leur action devant les Tribunaux, que l'ordonnance du 28 août 1828 a formellement réprouvé la doctrine admise par les premiers juges. Cette ordonnance n'est pas d'ailleurs un accident dans la jurisprudence du Conseil d'Etat: une décision toute semblable avait été rendue sur la demande formée par M. le comte de Pfaffen contre M. le duc de Rovigo, ancien ministre de la police impériale, pour saisie illégale de papiers en Allemagne.

»C'est donc mal à propos que les premiers juges ont invoqué la législation de 1791, la constitution de 1795, celle de l'an VIII et la législation intervenue sous l'empire de la Charte. Il est bien vrai qu'aux termes de la constitution de l'an VIII, certains fonctionnaires ne peuvent être poursuivis criminellement sans autorisation du conseil d'Etat; mais telle n'est point notre espèce. Nous n'accusons point M. de Peyronnet d'un crime ni d'un délit; nous demandons réparation du préjudice qu'il nous a causé, en ne faisant pas ce qu'il aurait dû faire, et en retenant par devers lui des pièces qu'il devait transmettre dans les *vingt-quatre heures* au greffe de la Cour de cassation.

» L'art. 75 de la constitution de l'an VIII dit expressément: « Les agens du gouvernement, *autres que les ministres*, ne peuvent être poursuivis criminellement qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat. »

»C'est précisément à cause de ces mots, *autres que les ministres*, que le Roi, en son conseil, a jugé qu'il n'était pas besoin d'autorisation pour former des demandes en dommages et intérêts contre M. le duc de Rovigo et contre M. de Peyronnet.

»Les premiers juges se sont référés à un sénatus-consulte de floréal an XII, qui établit dans son art. 110 une haute Cour impériale pour juger les cas de responsabilité contre les ministres. Mais ce sénatus-consulte qui parle de grand *procurateur* impérial, d'archi-chancelier, d'une haute Cour formée en partie de sénateurs et de magistrats de la Cour de cassation, n'est plus compatible avec l'ordre de choses actuel. Nous avons fait heureusement, dit Me Mérilhou, tout ce qu'il nous était possible de faire; nous avons pensé que le Roi de France avait au moins autant de pouvoir que le *Tribunat* pour autoriser des poursuites contre les ministres. Le Roi de France a répondu que l'autorisation n'était pas nécessaire; nous devons donc, en cet état, revenir devant les Tribunaux. Peut-on réduire à l'impossible des malheureux qui ont souffert tout ce que l'erreur des juges coloniaux et l'iniquité d'un magistrat a pu leur infliger de calamités? Ce n'est pas ainsi que l'on peut se jouer de la justice et de l'humanité. Lorsque par un arrêt vous imposez à un de vos justiciables l'obligation de faire une chose, et qu'il se trouve que cette chose était impossible, vous vous contentez d'équipollens, vous prenez l'intention pour le fait. Il y aurait sans doute des inconvéniens à ce que le premier venu pût appeler un ministre devant les Tribunaux; mais lorsque le gouvernement a été interpellé, et qu'il a répondu que son intervention n'était pas nécessaire, vous ne pouvez croire votre justice liée par une exigeance qu'il serait impossible de satisfaire.

» Tous les ministres heureusement ne se ressemblent pas; mais nous avons eu la preuve que l'on a pu surprendre pendant plusieurs années la confiance des Rois. Il dépendrait donc d'un ministre de fermer à jamais la bouche à ceux qui auraient à présenter de justes réclamations. Je trouve dans les archives de vos devanciers et dans les procès célèbres les mêmes faits et la même iniquité; le chancelier Poyet fut accusé pour avoir arrêté l'exécution d'un jugement, pour avoir usurpé la connaissance de plusieurs affaires dévolues au grand conseil, et pour avoir fait détenir illégalement un nommé Simon Debailly. Un arrêt rendu à la grande chambre par trente-quatre magistrats, condamna le chancelier prévaricateur à la dégradation civile, à cent mille livres d'amende et à des dommages-intérêts au profit de la veuve.

» M. de Peyronnet a été plus coupable encore que le chancelier Poyet. Ce n'est pas d'un arrêt qu'il a empêché l'exécution; il a retenu un pourvoi, il a étouffé le cri de l'innocence! L'ancien garde-des-sceaux s'était fait sur l'admissibilité des pourvois une jurisprudence particulière; il doit en subir la peine. Vous l'avez vu retenir seize mois le pourvoi de ces malheureux. Il a retenu aussi un autre pourvoi, et le malheureux est mort sans obtenir justice. »

La cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.

Audience du 21 février.

M. DUPUIS DELCOUR. — EXPÉRIENCE AÉROSTATIQUE. — LES OSAGES.

Me Badin, agréé de M. Duclos, ancien caissier de l'*Opéra-Comique*, a demandé le paiement d'une somme de 17,500 fr., pour le montant d'une reconnaissance souscrite par M. Dupuis Delcour. « Je vais établir, par des preuves irréfragables, a ajouté le défenseur, que le signataire de mon titre doit être condamné commercialement, c'est-à-dire par corps. J'insiste d'autant plus sur ce point, qu'il n'y a pas d'autre moyen de contraindre l'adversaire à en venir à un paiement effectif. Je soutiens que M. Dupuis Delcour est un véritable commerçant, dans toute la force du terme. En effet, l'adversaire est depuis un grand nombre d'années, entrepreneur d'ascensions aérostatiques au Vauxhall, au Champ-de-Mars et à Tivoli. Je sais bien que le défendeur prétend, dans quelques opuscules qu'il a mis au jour, que ses ascensions sont des expériences pour parvenir à maîtriser la direction des aérostats; mais dans ces mêmes opuscules, l'auteur annonce que les expériences dont s'agit offriront toujours un spectacle curieux et amusant pour le public, en sorte qu'on voit clairement que M. Dupuis Delcour sait fort bien mêler les idées théoriques aux spéculations mercantiles. Enfin, notre débiteur s'est associé avec les *Osages*, dont le séjour à Paris n'a pas été sans quelque célébrité. Le but de cette association était d'offrir en spectacle les sauvages venus de l'Amérique septentrionale. C'est pour mettre ce projet à exécution qu'on a emprunté les 17,500 fr. que je réclame. On ne dira pas qu'une entreprise de ce genre ait eu pour objet des recherches scientifiques. M. Dupuis-Delcour a fait imprimer, en 1827, de nombreuses affiches où il se donnait ouvertement comme le directeur des promenades aériennes et des représentations des *Osages*. Ces mêmes affiches ont fait naître un procès qui n'est pas encore terminé. M. Dagnaux a été nommé arbitre rapporteur. C'est bien à notre adversaire qu'on demande le paiement des frais d'impression. Il est également certain que M. Dupuis-Delcour s'emparait de la totalité des recettes. Les journaux du temps ne laissent aucun doute sur la nature des occupations habituelles du défendeur, qui ne manquait jamais d'y faire de fréquentes insertions pour stimuler la curiosité des Parisiens. Ainsi, il est prouvé avec la plus entière évidence que M. Dupuis-Delcour s'est mis à la tête d'une entreprise de spectacles publics; sous ce rapport il est commerçant, et, comme tel, contraignable par corps. »

Me Rondeau, agréé du défendeur, a décliné la compétence de la juridiction commerciale: « M. Dupuis-Delcour, a dit Me Rondeau, est un jeune homme très instruit, qui s'occupe beaucoup des sciences physiques, et qui croit avoir découvert un moyen sûr pour diriger les ballons, quelle que soit la force des vents. Pour s'assurer de la réalité de sa découverte et pour la perfectionner encore, mon client a dû faire une série d'expériences aérostatiques. Employé à l'*Opéra-Comique* sous M. Duclos, M. Dupuis-Delcour se trouva lié naturellement avec son chef; il lui emprunta d'abord une somme de 3000 fr. pour acheter du taffetas et les autres objets nécessaires à la confection des aérostats. M. Duclos se fit souscrire, le 1er novembre 1824, un billet de 10,000 fr., payable le 1er novembre 1826. A l'échéance, le débiteur ne fut pas en état de satisfaire à son engagement. On exigea alors un nouveau billet de 16,200 fr., payable dans un an, pour remplacer le titre échu. En 1827, même impuissance de M. Dupuis-Delcour; troisième reconnaissance de 17,500 fr. C'est cette dernière obligation qui donne lieu au procès. Il est faux que mon client ait fait un emprunt pour s'associer aux *Osages*. Le défendeur a sans doute admis le

public à jouir des expériences aérostatiques qu'il a faites dans le jardin du Wauxhall, au Champs-de Mars et à Tivoli; Mais il n'a retiré aucun lucre de ces expériences, pas plus de celles qu'il a données chez M. le duc d'Aumont. J'ajouterai enfin, pour achever de justifier mon déclinatoire, qu'il ne s'agit pas dans la cause, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, mais d'une simple reconnaissance, c'est-à-dire, d'un titre non commercial, dont l'application est exclusivement attribuée aux Tribunaux civils, ainsi qu'il résulte de l'art. 638 du Code de commerce. »

M. Dupuis-Delcour, qui se trouve dans l'auditoire, s'avance vers la barre et affirme que jamais aucun imprimeur ne s'est adressé à lui pour l'impression des affiches de Tivoli; que M. Robertson est le seul entrepreneur des fêtes qui se donnent dans ce jardin, et que c'est ce professeur de physique amusante, qui percevait les recettes, en défrayant uniquement M. Dupuis-Deleour de ses frais de courses aériennes.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que le titre, dont le sieur Duclos est porteur, n'est point un titre commercial;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le sieur Dupuis-Delcour sa soit livré à des opérations de commerce, et qu'il résulte seulement des débats qu'il n'a fait qu'entreprendre des opérations scientifiques;

Le Tribunal, par ces motifs, se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE-DE-PAIX DU 2e ARROND. DE PARIS.

Audience du 20 février.

LES DAMES BLANCHES CONTRE LES FAVORITES.

Me Théodore Regnault, avocat des *Favorites*, s'exprime en ces termes :

« Dans ce siècle industriel, le privilége qui résulte des brevets d'invention est une source de fortune rapide qui présente un tel appât, que le désir de posséder ces titres est devenu une véritable manie. Croirait-on qu'il a été pris par l'entreprise dite des *Dames blanches*, un brevet d'invention pour une forme de portière, ainsi que pour ces marches-pieds ou rampes en fer que nous voyons tous les jours à ces voitures et à la plupart de celles du même genre! Croirait-on que le titulaire de ce brevet poursuive actuellement en contrefaçon l'administration *des Favorites*, pour avoir osé usurper cette triple et merveilleuse invention? Tel est cependant l'objet de la contestation qui divise les parties. Le procès semble au premier abord présenter peu d'importance; mais les *Dames-Blanches* y en attachent beaucoup, en concluant modestement, indépendamment de la confiscation des objets imités, à la modique somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement. »

Me Théodore Regnault combat l'invention sous ses trois rapports et pour l'exemple, a-t-il dit, et surtout pour apprendre au prétendu inventeur à ne pas impunément venir molester et troubler dans ses travaux une entreprise aussi utile qu'honorable. Il a conclu à 1000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement. « Messieurs, s'est écrié l'avocat en terminant, honneur et respect à ces hommes laborieux qui, exerçant leur génie inventif sur autre chose que des formes de portières, des marche-pieds et des rampes de voitures, enrichissent leurs concitoyens des produits de leurs veilles savantes! Mais honte à ces charlatans qui, prenant des brevets pour des pommades, des onguens, et autres spécifiques vantés par eux pour guérir à la fois les maux de pieds et les maux de dents, n'ont d'autre but que d'abuser la confiance publique, en se parant du titre pompeux de *brévetés du Roi*!

Me Lemarquière a soutenu, dans l'intérêt des *Dames-Blanches*, qu'il y avait invention réelle dans l'application aux voitures des portières à coulisse, des marche-pieds et des rampes brévetés.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRISSON. — *Audience du 14 février.*

Tentative d'assassinat par une mère sur sa fille.

Les débats judiciaires révèlent les misères de l'humanité, signalent les imperfections des lois, fournissent des détails de mœurs et découvrent en partie les ressorts du cœur humain. Cette remarque déjà faite, peut l'être encore à l'occasion de l'affaire suivante, dans laquelle la mère d'un jeune enfant était accusée d'avoir tenté de lui donner la mort, en voulant mettre fin à sa propre vie par un suicide.

Joséphine Martin, née à Dansery (Marne), âgée de 28 ans, couturière, avait été condamnée pour vol domestique à cinq ans de réclusion, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 18 février 1825. Sa peine avait été commuée par le Roi en celle de trois années d'emprisonnement; mais les lettres de grâce ont laissé subsister l'effet de l'arrêt de condamnation relativement au renvoi de Joséphine Martin sous la surveillance de la haute police de l'Etat. Sa résidence avait été fixée à Epernay.

L'accusée a une fille naturelle, âgée de six ans et demi, nommée Réoline. Toutes les deux occupaient dans la maison du sieur Saint-Martin, tonnelier, au deuxième étage, un cabinet garni qui se trouve dans le grenier, et sous une mansarde. Il n'a que six pieds de large, autant de haut, dix ou douze de long. Le nommé Michaudet, ouvrier bonnetier, occupait un cabinet voisin et prenait ses repas, moyennant vingt-cinq sous par jour, chez Joséphine, dont la conduite paraissait régulière.

Depuis trois ou quatre mois elle avait exactement payé son loyer, qui était de 7 fr. par mois. Il devait écheoir le 5 janvier. Dès le 4, le sieur Saint-Martin monte chez sa locataire pour la prévenir qu'elle devra lui payer son loyer le lendemain, autrement elle sera congédiée. Par trois fois, dans le même jour, Saint-Martin lui donne ce dur avertissement. Peut-être n'était-ce pas un sentiment de cupidité qui le dirigeait; n'avait-il pas appris que Joséphine était sous la surveillance de la police?

Elle n'a point d'argent, et il lui est impossible de se procurer la modique somme qui lui serait nécessaire. Que devenir? L'usage de Joséphine était de préparer dans sa chambre les modestes repas que partageaient avec elle sa fille et Michaudet. Elle se servait de deux fourneaux en fonte. Un jour du mois de décembre, elle avait allumé dans l'un de ces fourneaux du charbon dont la vapeur l'avait saisie, et fait tomber sans connaissance sur le plancher. Le bruit de sa chûte avait été heureusement entendu. Elle et sa fille qui avait dû se ressentir aussi des atteintes de la vapeur délétère, avaient reçu de prompts secours.

Le 5 janvier, Réoline, qui était descendue, revient auprès de sa mère, et lui apprend que sa chambre est louée. Il ne lui reste plus de ressource; sa position est affreuse. Elle conçoit le plus sinistre projet....

Vers trois heures de l'après-midi, elle envoie acheter du charbon chez un boulanger; c'est la petite Réoline qu'elle charge de cette commission. La pauvre enfant ignore et ne peut pressentir l'usage auquel doit être employé le charbon qu'elle va chercher. Elle éprouve un refus dans la première boutique où elle se présente; pour obéir à sa mère, elle entre dans une seconde, et le charbon, destinée à la faire périr ainsi que sa mère, lui est livré. Elle l'emporte.

Le soir arrive; Joséphine est restée seule avec sa fille dans le misérable réduit qu'il faut quitter dans la saison la plus rigoureuse de l'année, par un froid excessif. Vainement elle chercherait un abri pour son enfant et pour elle-même : sans asile et sans pain, déshonorée par la naissance d'un enfant illégitime, flétrie par une condamnation, placée sous la surveillance de la haute police, n'est-elle pas trop malheureuse?

Tandis que Saint-Martin et sa femme sont allés tirer les Rois, Joséphine, en face de sa pauvre enfant, s'abandonne ainsi aux plus douloureuses réflexions. Quel serait le sort de sa fille si elle lui survivait?... C'en est fait : sa funeste résolution, définitivement arrêtée, va recevoir son exécution.

Comme il n'y a point de cheminée dans sa chambre, l'air n'y peut pénétrer que par la fenêtre, qui ferme hermétiquement, que par la porte, qui est vitrée. Derrière les carreaux est un rideau de mousseline pardessus lequel Joséphine met un tablier. Vers onze heures, Michaudet, qui rentrait chez lui, sent l'odeur du charbon; il entend des gémissemens qui paraissent venir de la chambre de la fille Martin. Il frappe à sa porte, il appelle; point de réponse; les gémissemens continuent.

Michaudet casse un carreau, passe sa main, ouvre la porte, qui ne fermait intérieurement qu'avec un crochet, s'avance dans la chambre. Quel spectacle!... Joséphine et sa fille, couchées dans le même lit, ont la pâleur de la mort sur la figure et semblent ne plus respirer; elles sont sans connaissance : Michaudet les croit mortes. Il s'effraie; son flambeau lui tombe des mains; il sort précipitamment et crie au secours. Une seconde fois, Joséphine et sa fille sont sauvées; mais il était évident que cette mère infortunée avait voulu mettre fin à son existence et à celle de sa fille. Dans le premier moment, elle déclare que c'est la misère qui l'avait poussée à cet acte de désespoir. On avait remarqué qu'elle avait, contre son usage, placé sa fille sur le devant du lit. La raison lui en est demandée; elle répond qu'*elle avait voulu s'assurer que son enfant périrait avant elle*. Sans doute elle ne prévoyait pas les conséquences de son action, sous le rapport de la vindicte publique.

Interrogée par M. le procureur du Roi, elle n'ose pas encore nier sa coupable intention; mais, lors de l'interrogatoire qu'elle subit devant M. le juge d'instruction, le 8 janvier, elle rétracte ses aveux, qui auraient été l'effet de son trouble; elle allègue qu'elle avait allumé du feu pour faire cuire son souper; que surprise, lorsqu'elle était couchée, par la vapeur du charbon, elle s'était levée pour l'éteindre, mais qu'elle n'avait pas une goutte d'eau dans sa chambre; qu'elle avait senti que le froid dissipait son mal; qu'elle n'avait pas voulu répondre à Michaudet.

Cependant à ses aveux vainement rétractés se joignaient et les circonstances du fait et des antécédens qui achevaient de démontrer un dessein criminel. Joséphine Martin n'en avait-elle pas formé un semblable dès le mois précédent, lorsqu'elle avait été, la première fois, menacée d'asphixie avec sa fille? A cette époque, elle avait promis de ne plus brûler de charbon dans sa chambre. Depuis, comme on parlait, en sa présence et celle de Saint-Martin, du suicide d'un homme d'Epernay, qui s'était pendu, elle fit la réflexion qu'*il avait mal choisi le moyen de se détruire, et qu'il aurait mieux fait d'employer la vapeur du charbon*. Le sieur Saint-Martin, qui probablement pénétra le sens de ses paroles, lui dit : « Prenez garde à ce que vous ferez; cela vous est déjà arrivé; ne le faites point une seconde fois. »

Joséphine Martin était donc accusée d'avoir volontairement et avec préméditation tenté de donner la mort à Réoline Martin, sa fille, tentative qui, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, avait manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté. Comme elle avait été déjà condamnée pour crime, alors même (ce qui paraissait impossible) que la circonstance de la préméditation eût été écartée, elle eût toujours encouru la peine capitale.

Interrogée, à l'audience, par M. le président, elle a dit : « Je n'avais pas le crime dans le cœur; c'est la misère qui » m'a fait agir. Mon loyer était échu; j'étais sans pain, sans » feu, sans argent; l'idée de me voir sur le pavé avec mon » enfant m'a portée à cet acte de désespoir. Je n'avais plus » la tête à moi; j'ai beaucoup de regret de ce que j'ai fait; » j'ai eu des remords avant même d'être secourue. » Après avoir prononcé ces mots, Joséphine, cachant sa figure dans ses mains, a versé des larmes en abondance. Cette scène a beaucoup ému l'auditoire qui était très-nombreux.

M. Lemercier, médecin à Epernay, qui avait fait un rapport, répondant à des questions qui lui ont été adressées au sujet des gémissemens entendus par Michaudet, a donné des explications très-favorables à la défense de l'accusée.

M. Gaschon, procureur du Roi, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Messieurs, toutes les accusations présentent deux grands intérêts, celui de la société, celui de l'accusé; mais ces deux intérêts n'existent jamais à un plus haut degré que dans l'affaire qui vous est soumise. Une tentative d'assassinat commise par une mère sur la personne même de sa fille, doit être vengée si la preuve du crime résulte des débats; mais si ce crime est prouvé, quelle en a été la cause?

» Vous le savez, Messieurs, loin d'être l'effet d'un vil calcul ou d'une horrible méchanceté, ce crime, par suite d'un affreux égarement, prendrait sa source dans le sentiment le plus doux, le plus tendre de la nature, l'amour maternel. C'est le cœur d'une mère qui, dans la vue du propre intérêt de son enfant, a conçu le funeste projet de lui ôter la vie, ne pouvant plus elle-même la supporter. Tel est le contraste que présente le crime dénoncé à la justice avec le motif qui l'aurait fait commettre. »

M. le procureur du Roi, après avoir rappelé les principaux faits, ajoute :

« Si la relation que nous en avons faite est exacte, il sera certain que Joséphine a formé et voulu exécuter le fatal dessein de donner la mort à sa fille en se suicidant. Mais à quoi bon chercher à le prouver? La détermination extrême qu'a prise une mère si malheureuse qu'elle renonce à l'existence, de ne pas laisser sur la terre, privé de ses soins, l'enfant dont elle est le soutien unique; un tel acte de désespoir est-il, serait-il un crime capital?...

» Sans doute, il est rigoureux de répondre affirmativement avec l'arrêt qui a mis en accusation Joséphine Martin. Mais, Messieurs, de quel droit prétendait elle donner la mort à sa fille? La nature la lui avait confiée pour la nourrir, l'élever, la protéger, et non pour l'étouffer... Cette enfant appartient à la société, qui doit la protéger aussi, même envers sa mère, si sa mère menace ses jours. La tentative de suicide excuserait-elle la tentative d'homicide? Messieurs les jurés, en appréciant les faits, vous combattrez un sentiment de pitié qui consacrerait des doctrines perverses. L'intention d'une action immorale ne saurait avoir l'effet de justifier l'intention d'un crime.

» Dans le sanctuaire de la justice, les aberrations du vice s'appellent par leur nom. La même immoralité à laquelle doivent être attribués les fâcheux précédens de Joséphine Martin, devenue mère hors des liens du mariage, condamnée pour vol domestique; l'immoralité qui lui a laissé croire qu'elle pouvait mettre fin à ses jours lui a persuadé qu'elle pouvait disposer aussi de ceux de sa fille. Son premier malheur, comme sa première faute, l'origine de toutes celles qui l'ont suivie, a été d'avoir mis en oubli les préceptes salutaires d'une religion qui l'eût éclairée sur ses devoirs et seule pouvait lui donner le courage dont elle avait besoin. »

Le ministère public a ensuite établi les charges qui existaient contre l'accusée. Il a successivement discuté les trois conditions dont le concours est nécessaire pour constituer la tentative punissable. Arrivé à l'examen des faits qui se rattachaient à la dernière, il a lui-même pris en considération ceux qui pouvaient faire douter que la preuve en fût manifestement acquise.

Me Mongrolle, défenseur de l'accusée, après avoir tracé le tableau de la triste position de sa cliente, a soutenu et établi que sa conduite fut l'effet inévitable de l'égarement d'esprit produit en elle par le désespoir où l'avaient plongée le dénûment et la cruauté de son propriétaire.

Les plaidoiries du ministère public et de l'avocat, remarquables d'un côté par beaucoup d'impartialité et de modération, de l'autre par beaucoup de chaleur et d'entraînement, ont été écoutées avec un religieux silence; elles ont fait verser des larmes abondantes à la fille Martin, dont le repentir paraissait sincère.

M. le président a résumé les faits avec non moins de précision que de clarté. Après avoir rappelé avec le même soin les charges de l'accusation et les moyens de défense, il a fait remarquer que Joséphine Martin, si la naissance de son enfant était due à une faiblesse, avait ensuite montré pour cet enfant la tendresse la plus vive et la plus soutenue. « L'exaltation même de ce sentiment, a dit ce » magistrat, serait le seul principe de l'action qui consti- » tuerait le crime de Joséphine Martin. »

Le jury a déclaré que l'accusée n'était pas coupable.

Après avoir lu sa déclaration, le chef du jury a déposé entre les mains du greffier, au nom de MM. les jurés, une somme assez considérable formée de leurs généreuses aumônes, en faveur de cette malheureuse, et bientôt doublée, pendant que l'audience était suspendue, par une collecte faite à l'instant même à son profit. On lui a remis aussitôt cet argent.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Caraman, colonel de l'artillerie à cheval de la garde royale.)

Audience du 21 février.

Le vol commis par un SOLDAT *au préjudice d'un* BRIGADIER, *doit-il être considéré comme* VOL ENVERS CAMARADES, *et puni des peines portées par la loi de mai* 1793?

Cette question, résolue négativement par les Conseils de guerre de Paris dans un grand nombre de circonstances, ainsi que par plusieurs autres Conseils de guerre, a été résolue aujourd'hui affirmativement par le 2e Conseil.

Le nommé Saussier, brigadier au régiment du train d'artillerie de la garde royale, après avoir payé le prêt à ses soldats, le 21 décembre dernier, renferma dans un sac en cuir la somme de 36 fr. qui lui restait, et plaça ce sac dans sa malle fermant avec un cadenas. Ce même jour, il avait obtenu de ses chefs la permission de ne rentrer au quartier qu'à minuit; le nommé Rousselle, qui couchait avec lui, avait obtenu la permission jusqu'à dix heures. Celui-ci rentra en effet avant le brigadier Saussier, et c'est pendant son absence qu'on l'a accusé d'avoir pris dans la malle le sac contenant les 36 fr., en forçant le cadenas. Ces faits ont motivé contre Rousselle sa mise en accusation, comme prévenu de vol au préjudice de son camarade.

« J'ai touché à la malle, a dit Rousselle pour sa justification, parce que je la voyais ouverte; j'ai touché au » cadenas ne le voyant pas fermé. Alors j'ai levé le dessus » et j'ai pris le sac. Je l'examinais par curiosité, lorsque » le soldat Renaud est tombé sur moi à coups de poings, » en criant : *Au voleur! au voleur!* »

M. d'Esparbès, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, et requis l'application de la peine portée par la loi.

Me Henrion, après avoir combattu les charges de l'accusation, a discuté sur l'application de la peine. «Rousselle est accusé, a-t-il dit, d'un vol au préjudice du brigadier Saussier. La question se réduit à savoir si le brigadier est le *supérieur* ou le *camarade* du soldat? Au premier cas, le délit est ordinaire ; au second, c'est un délit militaire. Or, la jurisprudence constante des conseils de guerre punit de mort les voies de fait exercées envers un brigadier; elle le considère donc comme le supérieur du soldat; dès lors il est impossible, sans prêter au législateur une absurdité, de le considérer comme camarade de son subordonné; le même individu ne pouvant être dans la hiérarchie militaire tout à la fois le supérieur et le camarade d'un autre individu.

Néanmoins le conseil a déclaré l'accusé coupable de vol envers son camarade, et l'a condamné à six ans de fers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Bastia (Corse):

« Après une session qui a duré près de trois mois, la Cour de justice criminelle de Bastia a terminé enfin ses séances. Sur les nombreuses condamnations qu'elle a prononcées, cinq ont entraîné la peine capitale. L'un des condamnés, Paul-Toussaint Polverelli, n'ayant pas recouru en cassation, a déjà subi sa sentence.

» Un de MM. les conseillers dirigeait les débats, la présidence étant en ce moment vacante. On sait, en effet, que le titulaire, M. Daligny, qui réunissait, au titre de président de chambre, celui de président de la Cour criminelle, a été nommé conseiller à la Cour royale de Grenoble. Cette nomination, à l'égard d'un magistrat que le noble accomplissement de tous les devoirs attachés à la double prérogative dont il était investi, rendait, malgré sa résignation à descendre, digne d'une haute récompense, a dû exciter généralement en Corse, l'étonnement et le regret. Ces sentimens ont acquis d'autant plus de force, qu'on se souvient encore de la faveur accordée naguère à un autre magistrat (M. Billot), qui, pour n'avoir pas moins mérité, sans doute, a été appelé à des fonctions d'un ordre supérieur à celles qu'il exerçait dans ce pays. On se demande même si, depuis cet acte de bienveillance éclatante, le ministère a voulu, par un système opposé, placer la Cour royale de Corse au plus bas degré de l'échelle judiciaire. Cependant plusieurs de ses membres (de l'île et du continent) ont jeté leurs regards sur la présidence vacante, et manifesté le louable désir de servir le Roi dans ce poste important. Le choix des candidats flotte incertain entre des droits acquis de part et d'autre à différens titres et des considérations de position. Quoi qu'il en soit, il n'y aura lieu, dit-on, qu'au remplacement du président de chambre. Quant à la présidence de la Cour criminelle, qui rentrait, par ordonnance spéciale, dans ses attributions, elle cesserait d'être permanente et confiée à la même personne. Le cumul serait aboli, et des conseillers choisis successivement dans le sein de la Cour, présideraient les assises. Ce projet a ses avantages ; mais n'ouvrira-t-il pas aussi une porte à l'arbitraire? Et pour en suivre avec fruit l'exécution, sera-t-il bien possible de se dégager des entraves que feront naître à chaque pas le choc de tous les partis et le danger de toutes les influences?»

— La première affaire soumise au jury dans la dernière session de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), ne montre que trop la fâcheuse influence que conservent encore sur le peuple de funestes préjugés. Dominique Ibarboure était accusé de s'être rendu coupable d'une tentative d'homicide commis volontairement et avec préméditation sur les veuves Hirigoyen et Irongaray. Logeant dans la même maison qu'occupaient ces femmes, et d'un caractère à la fois mélancolique et emporté, il s'était figuré que les violens maux de tête qu'il éprouvait depuis quelque mois, étaient l'effet d'un maléfice qu'elles avaient jeté sur lui. Préoccupé de cette idée qui l'obsédait sans cesse, et résolu à se venger, il aperçut un jour les femmes qu'il croyait la cause de ses souffrances, saisit une serpette qui se trouvait à terre, se précipita sur ses prétendues ennemies et ne discontinua de leur porter des coups que lorsqu'elles tombèrent baignées dans leur sang et qu'il aperçut des voisins qui accouraient à leurs cris. Soit folie, soit désespoir, le premier mouvement d'Ibarboure dans cet instant de trouble fut d'aller se jeter dans un petit ruisseau qui coulait auprès de sa maison. Arrêté bientôt après, il ne donna aucun signe de repentir, dit que les femmes qu'il venait de si cruellement maltraiter l'avaient ensorcelé et qu'il ne leur avait pas tiré assez de sang pour les faire mourir. Interrogé peu de jours après sur les mêmes circonstances, il témoigna le plus grand étonnement et répondit qu'il avait tout oublié. Dans la prison il montra tous les signes d'une sombre démence et parut toujours entièrement indifférent à la procédure criminelle dont il était l'objet. Soumis à l'inspection de trois médecins éclairés, il fut cependant déclaré jouir de l'intégrité de ses facultés. Les débats ont semblé contraires à cette opinion; et Ibarboure déclaré non coupable d'avoir commis *volontairement* le crime qui lui était imputé, a cependant été reconduit en prison par mesure de police sur le réquisitoire du ministère public.

— Antoine Marcadet, accusé d'un vol de poulets avec les circonstances aggravantes que ce vol avait été commis de nuit dans une maison habitée et à l'aide d'effraction et d'escalade, a été déclaré *non coupable* par le jury. L'accusé avait été arrêté au moment où il franchissait les murs, et presque nanti des objets volés, et cependant nous ne pouvons qu'applaudir à son relaxe. Sans doute il est important qu'un coupable ne reste pas impuni; mais il importe encore davantage que le pouvoir protecteur de la société ne puisse pas être accusé d'injustice, et que la peine soit toujours proportionnée au délit. Le système de classification par suite duquel, comme nous en avons déjà eu le triste exemple, un simple voleur *de choux, de poules ou poulets* est assimilé au brigand et au meurtrier, et doit être condamné à la peine terrible des travaux forcés à perpétuité, est absurde et barbare; le jury qui, pour éviter un aussi déplorable résultat, use de l'omnipotence qui, quoiqu'on en dise, lui est attribuée par la nature même de ses fonctions, ne fait qu'accomplir, selon nous, un acte d'humanité. (*Mémorial des Pyrénées.*)

— Les assises de Reims, pour le premier trimestre de 1829, ont été ouvertes le 9 février et closes le 14. Seize affaires y ont été portées. Jean-Louis Tissier, âgé de trente-neuf ans, manouvrier, né et demeurant à Epernay, a été condamné à cinq années de réclusion pour avoir frappé sa mère. Jean-Baptiste Yvonnet, forçat libéré, âgé de vingt-six ans, vigneron, né et demeurant à Violaine, commune d'Olizy, coupable d'attentats à la pudeur avec violences, sur des enfans du sexe féminin âgés de cinq et neuf ans, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. André Durand, se disant ancien militaire, âgé de soixante ans, sans profession, né et demeurant ordinairement à Nanci, a été condamné à cinq années de réclusion pour avoir, étant mendiant et en état de vagabondage, porté des coups avec un bâton ferré à l'adjoint au maire de la commune de Landricourt, arrondissement de Vitry-le-Français, dans l'exercice de ses fonctions; ces coups ont occasioné une blessure avec effusion de sang.

— La Cour d'assises de la Haute-Saône (Vesoul) a ouvert, le 9 février, sous la présidence de M. le conseiller d'Orival, sa session du premier trimestre de 1829. La première affaire soumise au jury, a été celle d'un jeune homme de dix-huit ans, nommé Perillot. Déclaré coupable de vol commis avec escalade au préjudice de M. le curé de Cerre-les-Noroy, cet accusé a été condamné à huit ans de travaux forcés. Déjà la Cour, dans sa dernière session de 1828, avait prononcé contre lui douze ans de la même peine, pour d'autres vols qualifiés.

Une femme accusée d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à une de ses voisines, et une jeune fille accusée d'infanticide, ont été acquittées. Dans l'affaire d'infanticide, MM. les jurés avaient demandé la position de la question d'imprudence ; mais la Cour s'y est refusée parce qu'elle n'a pas cru que cette question résultât des débats.

— Thierry, honnête habitant de la ville d'Arcis-sur-Aube, exerce deux professions; comme tant d'autres, il cumule : il est bourrelier et directeur d'un bal. Tous les dimanches sa boutique est métamorphosée en salle de danse, moyennant une modique rétribution; dans le cours de la semaine, il est l'homme des *Phaëtons* de la campagne; ses cuirs sont là. Un jour viendra peut-être que Thierry aura un beau salon et donnera des soirées où *il y aura des violons*, où le punch et les glaces remplaceront le petit ordinaire de 1828, où le *Boucingault* de la petite industrie sera congédié par le Tortoni de la grande propriété et de la finance. Thierry, en effet, est un des prétendans à la succession de *Jean Thierry*, décédé à Venise en 1576, succession de 57 millions. Il s'occupe de prouver sa généalogie et ses droits aux 57 millions, et, en attendant, le dimanche il se repose en se vouant au culte de Terpsichore.

Or, c'était le dimanche 8 février : Thierry était à son poste de directeur de bal; une troupe de danseurs et de danseuses, fashionables du dimanche, était réunie dans sa maison sous l'archet d'un *Collinet* arcisien. Mais, hélas! la discorde, jalouse des plaisirs tranquilles, se glisse partout : neuf jeunes gens, sortant d'une espèce d'estaminet, entrent chez Thierry et se mêlent aux danseurs. Bientôt ils veulent danser la *boulangère* : les sociétaires du bal s'y opposent. On se querelle, on sort, et l'âme du bal, le ménestrel, se retire et annonce gravement *qu'il va dire chez lui qu'on vienne le rechercher.*

A quelques pas de là les jeunes gens des deux partis se rencontrent, les esprits s'échauffent; une casquette est lancée dans le jardin de M. le substitut. Les battus portent plainte : de là comparution des prévenus en police correctionnelle, le 13 février, pour voies de fait et tapage nocturne. Deux de ces jeune gens ont été condamnés à 16 fr. d'amende, deux autres à 11 fr., et tous les quatre aux dépens.

PARIS, 21 FÉVRIER.

— La Cour royale a décidé qu'elle tiendrait samedi prochain 28 février, et le samedi suivant, une audience solennelle pour vider des partages d'opinion qui ont eu lieu dans deux affaires à la 3e chambre, et notamment dans le procès de Mme Tanchon, sur la question de savoir si des inscriptions de rentes sur le grand-livre pouvaient être saisies dans la circonstance particulière où se trouvait Mme Tanchon.

Le lundi 9 mars, la 1re et la 2e chambres se réuniront en audience solennelle pour statuer sur l'appel d'un jugement relatif à la nullité d'un mariage contracté en Angleterre.

A l'audience de la 1re chambre, Me Vivien demandait une prompte indication de jour dans l'intérêt de Mlle Verteuil, qui plaide contre les sociétaires du théâtre Feydeau. Me Dupin jeune a fait observer, pour le directeur actuel de l'Opéra-Comique, que la cause n'a rien d'urgent. Le Tribunal de commerce a ordonné que l'engagement de Mlle Verteuil serait exécuté. On consent à laisser jouer Mlle Verteuil, elle s'y refuse, parce qu'il y a un dédit stipulé de 40,000 fr., et qu'elle aime mieux recevoir 40,000 fr. sans jouer, que de recevoir en jouant des appointemens modiques. (On rit.)

M. le premier président : Il ne tient donc qu'à la demoiselle de jouer?...

Me Vivien : Mais si elle jouait, elle acquiescerait au jugement.

M. le premier président (en souriant) : Eh bien! qu'elle joue..... *avec des réserves.*

Nous citons toujours avec empressement les réparties vives et piquantes de M. le premier président, parce qu'elles donnent souvent aux plaideurs le salutaire conseil d'éviter des procédures difficiles ou dispendieuses.

— Avant l'ouverture des plaidoiries sur les causes du rôle, la Cour a entériné les lettres-patentes de S. M., portant commutation en un emprisonnement correctionnel de la peine de cinq ans de réclusion, prononcée pour vol par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, contre Elisabeth Dubois; et remise de la flétrissure seulement, en faveur de Martin Guichard, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à cinq ans de réclusion, pour crime de faux. Ce dernier gracié se présentant avec les restes d'un costume militaire, on a pu croire un instant qu'il y avait méprise, et qu'on avait amené un détenu pour un autre. M. le premier président lui a dit : « Est-ce vous qui avez commis le » faux? Non, Monsieur, a répondu Guichard d'une voix » forte et avec un maintien assuré. — Mais c'est vous qui » avez été condamné pour faux? a dit M. Séguier. — » Oui, Monsieur, a répondu Guichard. » Et l'on a compris alors le véritable sens de sa première dénégation.

— Des inexactitudes, que nous nous empressons de rectifier, ont été commises hier dans le résumé de quelques causes jugées par la Cour d'assises. Gentil et Alliot n'ont pas été condamnés à cinq années de travaux forcés, mais correctionnellement, à cinq années d'emprisonnement. Bayot (et non pas Guyot) n'a pas été condamné à cinq ans de prison, mais au contraire a été acquitté. Enfin les deux femmes, qu'on a dit avoir été condamnées à sept années de travaux forcés, l'ont été à sept ans de réclusion pour avoir volé une montre, une chaîne et une grande quantité de linge.

Ces erreurs graves prouvent aux rédacteurs des audiences des Tribunaux combien il importe d'assister assidûment aux débats, et de ne rapporter que ce qu'on a vu et entendu soi-même : elles ne se renouvelleront plus.

— Me Pierre-Grand, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'adresser à la Chambre des députés, une pétition sur la nécessité d'abroger l'article 336 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel les présidens d'assises sont tenus de faire des résumés des affaires criminelles.

— Sur la demande de Me Pance, agréé de la maison Ador, Bonnaire et Monod, le Tribunal de commerce, dans son audience du 17 février, a condamné par défaut et par corps M. Duplessis de Grénédan, membre de la Chambre des députés et conseiller à la coar royale de Rennes, au paiement d'une somme de douze mille et quelques cents francs.

— Le même Tribunal a ordonné aujourd'hui l'inscription au grand rôle d'une affaire Péraldi contre Méjean. Il s'agit d'une créance cédée au demandeur par S. Em. Mgr. le cardinal Fesch, créance due par le Gouvernement royal, et que M. Méjean aurait laissé tomber en péremption, faute de poursuites en temps utile.

— Une cause relative aux compagnies Leleu et Devaux a été renvoyée devant M. Steinmann, comme arbitre-rapporteur. C'est une somme de trois millions de francs qui fait l'objet du litige.

— M. Antonio Caresse, rentier espagnol, se prétendant créancier de M. Aguado, son compatriote, pour une somme de 3,312,500 réaux de veillon (828,127 fr. 50 c.), a cité son débiteur devant le Tribunal de commerce, pour faire statuer sur sa réclamation. Ce procès a sa source dans les négociations qui ont été faites à Londres pour la liquidation des créances anglaises sur le gouvernement de Ferdinand VII. Il s'agit d'interpréter des traités diplomatiques. Le nom de M. de Villa Hermosa, ex-ambassadeur de S. M. C., occupe une place considérable dans cette affaire importante. Le Tribunal n'a pas voulu permettre que les plaidoiries fussent entamées dans l'audience sommaire de ce jour, et les a renvoyées au rôle des audiences solennelles. On nous assure que les débats donneront lieu aux révélations les plus piquantes, tant sous le rapport de la haute politique, que sous celui des questions financières. Me Vivien, avocat, exposera les moyens du demandeur; Me Auger, agréé, portera la parole pour le banquier de la cour d'Espagne.

— On a appelé ce soir, ainsi que nous l'avions annoncé, l'affaire de M. Dufougeray contre M. Laurentie, directeur-gérant de *la Quotidienne*. Mais l'agréé du demandeur, Me Auger, a sollicité la remise à mardi, en disant que les parties étaient en termes d'arrangement. Cette prorogation a été ordonnée.

— Le 26 décembre dernier, M. le curé de Barvaux, (grand duché de Luxembourg), célébrait la bénédiction; il était environ quatre heures et demie, et l'église se trouvait remplie d'une foule de fidèles, lorsque le nommé François Lambey, âgé d'environ vingt-cinq ans, atteint

d'aliénation mentale depuis quelque temps, entra dans l'église, s'assit sur un des premiers bancs, tantôt se levant, tantôt se remettant dans sa première posture, et tout à coup, au moment où M. le curé se disposait à prendre le saint sacrement pour donner la bénédiction, prit les devans sur le pasteur, se saisit de la *remontrance*, la jeta au milieu du chœur avec tant de violence qu'elle s'est brisée en plusieurs morceaux. On se saisit sur-le-champ de ce forcené, et on le transporta chez lui après l'avoir garroté pour prévenir d'autres effets de sa fureur. La justice informe sur ce fait.

— Bruxelles n'aura pas son procès de *la femme sans nom*. La femme qui a été trouvée dernièrement dans un bois à Campenhout, a été reconnue et réclamée par ses parens; elle est de la commune d'Hingene sous Malines. Elle avait quitté son domicile, il y a près de vingt-deux mois, emportant beaucoup d'argent; n'ayant plus donné de signes d'existence, sa famille croyait qu'elle avait péri. Elle vient d'être mise en liberté.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous signature privée, du 29 mars 1826, il appert que M. François-Gabriel LEMPEREUR DE SAINT-PIERRE, demeurant à La Rochelle, près Avranches, département de la Manche, et MM. Charles-Auguste LAMBERT, fondateur et directeur-général de la maison LAMBERT ET Ce, établie en commandite sous le nom de *Société d'avances mutuelles sur garanties*, demeurant à Paris, alors, quai Voltaire, n° 15, et aujourd'hui rue de la Chaussée-d'Antin, n° 29; le lieutenant-général Joseph-Léopold-Sigisbert HUGO, demeurant à Blois, département de Loir-et-Cher, et Joseph-Abel HUGO, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 17, se sont associés pour gérer et administrer la maison LAMBERT et Ces susdésignée;

Et d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 17 février 1829, que la co-association ou communauté qui a eu lieu entre les susnommés pour la gestion de la maison de commerce ci-dessus n'a plus d'existence, à l'égard de M. LEMPEREUR DE SAINT-PIERRE seulement.

En conséquence, ce dernier, à compter dudit jour 17 février 1829, ne fera plus partie de ladite maison LAMBERT et Ce, laquelle continuera ses opérations comme par le passé.

Paris, le 21 février 1829.

Signé, LAMBERT ET Ce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 25 février 1829, heure de midi; consistant en soixante-cinq baignoires en cuivre étamé, cent-cinquante chaises, cinquante miroirs et plusieurs glaces dans leur cadre à baguette dorée, plusieurs poêles en cuivre et fayence zinc, et colonne en cuivre pour bains à vapeur, conduits en cuivre, pompe avec ses tuyaux en cuivre, voitures, et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente en vertu de jugement, rue de la Jussienne, n° 15, le mardi 24 février 1829, à midi, consistant en comptoir à dessus de marbre, billard en acajou, avec ses accessoires, trois glaces dans leurs cadres dorés, un œil-de-bœuf, tables et trois guéridons à dessus de marbre, quinquets à un bec et une hollandaise à quatre becs, lampe en tôle vernie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 25 février 1829, heure de midi, consistant en comptoir, série de mesures, brocs, entonnoir, niche, fontaine, chaises, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 25 février 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, buffet, commode, secrétaire, chiffonnier, glaces, rideaux et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

DES

JUSTICES DE PAIX,

OU

Traité des fonctions et des attributions des Juges-de-Paix, des Greffiers et Huissiers attachés à leur Tribunal.

Avec les Formules et Modèles de tous les Actes qui dépendent de leur ministère.

Auquel on a joint un recueil chronologique des Lois, des Décrets, des Ordonnances du Roi et des Circulaires et Instructions officielles, depuis 1790, et un extrait des Cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des Juges-de-Paix;

Par M. **LEVASSEUR**. — Huitième édition.

Augmentée d'un grand nombre de Lois, Ordonnances du Roi et Décisions des Cours royales et de la Cour de Cassation jusqu'en 1828,

Par M. **RONDONNEAU**, ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

Un gros volume in-8°, imprimé sur beau papier. — Prix : 7 fr. et franc de port, 9 fr.

A Paris, chez RORET, rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MAISON BAUDOUIN,

RUE DE VAUGIRARD, N° 17, DERRIÈRE L'ODÉON.

RÉPERTOIRE

DU THÉATRE DE S. A. R. MADAME,

Par MM. Scribe, Mélesville, G. Delavigne, Imbert, Dupin, De Courcy, Mazères, St.-Laurent, Varner, Bayard, Dupeuty, etc.

Imprimé par CRAPELET, *sur papier jésus vélin satiné.*

PRIX : 1 FRANC LA LIVRAISON — CHAQUE PIÈCE SE VEND SÉPARÉMENT.

EN VENTE :

1. Le Mariage de Raison.
2. Michel et Christine.
3. La Lune de Miel.
4. L'Héritière.
5. La Dlle à marier.
6. Le Charlatanisme.
7. Simple Histoire.
8. Rodolphe.
9. Le Coiffeur et le Perruquier
10. La Quarantaine.
11. L'Ambassadeur.
12. La Belle-Mère.
13. La Mansarde des Artistes.
14. L'Intérieur d'un Bureau.
15. Le Baiser au Porteur.
16. Le Diplomate.
17. L'Auberge, ou les Brigands
18. Une visite à Beldam.
19. La Loge du Portier.
20. Le Confident.
21. Les Premières Amours.
22. Le Secrétaire et le Cuisinier.
23. Un Dernier Jour de Fortune
24. Vatel.
25. La Marraine.
26. Les Grisettes.
27. Le Médecin de Dames.
28. Les Femmes romantiques.
29. La Haine d'une Femme.
30. La Maîtresse au Logis.
31. Le Mal du Pays.
32. Le Vieux Mari.
33. La Chatte.
34. Le Plus Beau Jour de la Vie.
35. Le Nouveau Pourceaugnac.
36. Les Adieux au Comptoir.
37. Les Elèves du Conservatoire
38. Le Menteur Véridique.
39. La Demoiselle et la Dame.
40. Le Comte Ory.
41. Coraly.
42. Le Solliciteur.
43. Yelva, ou l'Orpheline Russe
44. Le Bal Champêtre.
45. La Charge à Payer.
46. Les Manteaux.
47. Les Inséparables.
48. La Pension Bourgeoise.
49. La Vérité dans le Vin,
50. L'Oncle d'Amérique.
51. Le Baron de Trenck.
52. La Somnambule.
53. L'Ours et le Pacha.
54. Le Château de la Poularde.
55. Les deux Précepteurs.
56. Le Dîner sur l'herbe.
57. L'Ecarté, ou un coin du Salon.
58. Partie et Revanche.
59. Le Mauvais Sujet.
60. L'Avare en Goguette.
61. Le Parlementaire.
62. M. Tardif.
63. Frontin Mari-Garçon.
64. La suite de Michel et Christine.
65. Le Ménage de Garçon.
66. La Nouvelle Clari.
67. Les Empiriques d'autrefois.
68. Rossini à Paris.
69. Trilby ou le Lutin d'Argail.
70. Le Bon Papa.
71. Le Fondé de Pouvoirs.

Sous presse :

La Manie des Places.
Les Moralistes.
Théobald ou le retour de Russie.
Malvina, ou le Mariage d'inclination.

Chez POLLET, rue du Temple, n° 36; BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n° 17; BARBA, au Palais-Royal; HOUDAILLE et Ce, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

LÉGISLATION

ET

JURISPRUDENCE

DES ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES,

OU

MANUEL

DES MANUFACTURIERS, PROPRIÉTAIRES, CHEFS D'ATELIERS, etc.

Par M. L. A. MACAREL, Avocat à la Cour royale de Paris, ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, *Professeur adjoint à la chaire du droit administratif, auteur des élemens de Jurisprudence administrative, des Tribunaux administratifs, du Recueil des Arrêts du Conseil*, etc.

Un vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50 c. — Au Bureau du Recueil des Arrêts du Conseil, rue des Grands-Augustins, n° 28.

Cet ouvrage se recommande par son titre et le nom de son auteur. L'industriel, le propriétaire, l'avocat, le juge, l'administrateur y puiseront des connaissances nécessaires et indispensables.

LEROI, LIBRAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 22, et portail du Louvre, vis-à-vis la rue du Coq.

PLAN DÉNOMINATIF DE LA CHAMBRE SEPTENNALE DES DÉPUTÉS (SESSION DE 1829).

Avec une liste générale de MM. les députés par ordre alphabétique et l'indication des départemens et des colléges qui les ont élus.

Une feuille colombier coloriée. — Prix : 1 fr. 25 c.

DÉDIÉ A MM. LES ÉLECTEURS.

Le Plan que nous annonçons est entièrement neuf. On ne devra pas le confondre avec un *Plan figuratif des sessions précédentes*, sur lequel on chercherait en vain à leur place les nouveaux députés élus, dont les noms sont sur le nôtre, précédés d'un astérique. On reconnaîtra le Plan dédié à MM. les Electeurs, au portrait du Roi et au Génie de la France, gravés aux deux angles.

MANUEL DE LA GÉOGRAPHIE DE CROZAT, par demandes et par réponses; seconde édition, augmentée du Dictionnaire de toutes les villes de France, avec leurs distances de Paris et les départemens dans lesquelles elles sont situées; de celui des villes les plus considérables de l'univers; d'un Traité de la Sphère; d'un Aperçu de Géologie; du siége des Archevêchés, Evêchés, Préfectures, Cours royales, etc., etc.; de la Géographie Ancienne, etc., etc.; terminée par le Tableau des Mœurs, Usages et Coutumes des Peuples des cinq parties du Monde; par M. de Foris, continuateur de l'Histoire de France par Le Ragois. Avec figures et cartes : 1° carte de la Géographie Physique, Mappemonde, Sphère armillaire, Figures de Géométrie, Système Planétaire, etc.; 2° Cartes de France, d'Europe, d'Asie, d'Afrique, de l'Amérique septentrionale et méridionale, de l'Océanie, de la Géographie Ancienne; Costumes des Peuples les moins connus de la terre, gravés par M. Hocquart. Vol. in-12 de 444 pages, tiré sur papier fin. — Prix : broché, 2 fr. 50 cent.; et 4 fr. 75 c. FRANCO.

A Paris, chez MORONVAL, imprimeur-libraire-éditeur, rue Galande, n° 65.

NOUVEAU COURS COMPLET D'AGRICULTURE théorique et pratique, contenant la grande et la petite culture, l'économie rurale et domestique, la médecine vétérinaire, etc., ou Dictionnaire raisonné et universel d'agriculture. Ouvrage rédigé sur le plan de celui de Rozier, duquel on a conservé les articles dont la bonté a été prouvée par l'expérience, par les membres de la section d'agriculture de l'Institut royal de France, etc., MM. Bosc, Stuzard, Sylvestre, Thouin, Tessier, Yvars, Chaptal, Féburier, etc. Nouvelle édition. Seize volumes in-8°, ornés de planches en taille douce; prix : brochés, 120 fr.; proprement et solidement reliés, 140 fr. A Paris, chez Déterville, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n° 8.

Cet ouvrage, véritable encyclopédie agricole, devient indispensable pour tout homme qui veut s'occuper de la prospérité de son pays. Par ses différens genres de culture, il convient au grand cultivateur comme au petit propriétaire, et même aux jardiniers.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, un **APPARTEMENT** composé de onze pièces, avec jardin, rue Hauteville, n° 24. Prix, 400 fr.

EAU VÉGÉTALE, chez L. WÉRY, pharmacien, rue Michel-Lecomte, n° 36, à Paris. Maladies secrètes, traitement par l'**EAU VÉGÉTALE**. Prix : 5 fr. le flacon; trois suffisent ordinairement. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Le médecin consulte tous les jours, et traite aussi par correspondance.

A louer **UNE BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENS** (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

AUX MAGASINS DE DRAPS, rue Richelieu, n° 52, au premier, l'on se charge de la confection. Rédingotes faites à toutes tailles, ou que l'on fait faire exprès, 36, 58 et 60 fr.; habits bleus, noirs ou autres nuances, très belle qualité, 60 à 75 fr.; qualité superfine, 85 fr. Tous ces objets, faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

AVIS IMPORTANT.

NOUVELLES DÉCOUVERTES.

MM. JOSEPH ET Ce, rue Grénétat, n° 11, viennent d'inventer une nouvelle **VEILLEUSE INCOMBUSTIBLE**, appelée **FIDÈLE**, parce qu'elle brûle quarante-huit heures; elle est chez les inventeurs et chez tous les épiciers, au prix de 30 c. la boîte pour six mois, et 50 c. pour un an, où on en trouve toujours à des prix modérés, d'une dimension plus forte et propres à être employées dans les églises, ce qui fixera sans doute l'attention de MM. les ecclésiastiques, et pour les casernes de cavalerie. C'est à ces fabricans que l'on doit les **BRIQUETS PHOSPHORIQUES**, devenus européens, ainsi que la **PATE ROYALE OXIGÉNÉE**. C'est à eux que le public est redevable des **RAPES MINÉRALES AIMANTÉES** pour guérir les cors et durillons. Ils sont aussi inventeurs des **CUIRS** avec pierres, composés de minéraux à l'huile, qui donnent une coupe douce au plus faible rasoir. Prix : 3 fr.

Les **SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON** cristallisés tempèrent le sang et la bile; ils conviennent surtout aux personnes obligées de parler en public, en ce qu'ils communiquent à la bouche une saveur fraîche très agréable.

S'adresser à l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, vis à vis la rue des Barres.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — *Jugemens du 20 février 1829.*

Roulland, commissionnaire en marchandises, rue de Vendôme, n° 19. (Juge-Commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Delanois, rue Saint-Martin, n° 199.)

Lebelle, négociant, rue Française, n° 12. (Juge-Commissaire, M. Fould. — Agent, M. Niquet, rue de la Grande-Truanderie, n° 33.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.